



Matane

**RÈGLEMENT NUMÉRO VM-78
PROGRAMME DE REVITALISATION À
L'ÉGARD D'UN SECTEUR INDUSTRIEL**

VILLE DE MATANE

Dernière mise à jour le 25 mars 2009

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

20 mai 2003

**RÈGLEMENT NUMÉRO VM-78 CONCERNANT L'ADOPTION D'UN
PROGRAMME DE REVITALISATION À L'ÉGARD D'UN SECTEUR
INDUSTRIEL**

Ce règlement a été adopté par la résolution numéro 2003-213 à la séance générale du Conseil tenue le 20 mai 2003 et à laquelle étaient présents messieurs les conseillers Jérôme Landry, Bertrand Bernier, Gabriel Claveau, Jean-Pierre Leblanc, Donald Levesque, Jean-Paul Otis et Rodrigue Drapeau, tous formant quorum sous la présidence de madame la conseillère Valmonde Ouellet, maire suppléant et suivant un avis de motion donné par le conseiller Rodrigue Drapeau à la séance spéciale du Conseil tenue le 16 mai 2003.

Attendu que le Conseil souhaite stimuler les investissements dans des projets industriels;

Attendu qu'à cette fin le Conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité qu'un secteur industriel de son territoire fasse l'objet d'un programme de revitalisation;

Attendu les pouvoirs conférés au Conseil municipal par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes*;

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Rodrigue Drapeau lors de la séance spéciale du Conseil tenue le 16 mai 2003;

Pour ces motifs, le Conseil de la ville de Matane statue et ordonne qu'un règlement portant le **numéro VM-78** soit adopté par les présentes pour décréter ce qui suit:

Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

Article 2 : Le Conseil décrète un programme de revitalisation à l'égard du secteur industriel délimité sur le plan identifié à l'annexe «A» du présent règlement, lequel en fait partie intégrante, à l'intérieur duquel la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins vingt (20) ans et dont la superficie est composée pour moins de 25% du terrain non bâti.

Article 3 : Sont admissibles à ce programme de revitalisation :

*Règl. VM-78-2
Article 2
08-07-2007*

- 1° les immeubles construits ou non, destinés exclusivement à des fins industrielles situés à l'intérieur du secteur délimité à l'annexe «A» et dont les travaux de construction ou les travaux d'agrandissement d'un bâtiment ajoutent à la valeur de l'immeuble apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur à la fin des travaux, un montant minimal de 100 000 \$;
- 2° les espaces des immeubles non résidentiels construits ou non, destinés exclusivement à des fins industrielles situés à l'intérieur du secteur délimité à l'annexe «A» et dont les travaux de construction de l'immeuble ou les travaux d'agrandissement de l'immeuble ajoutent à la valeur de l'immeuble apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur à la fin des travaux, un montant minimal de 100 000 \$;

Article 4 :

4.1

Dans le cas d'un bâtiment destiné exclusivement à des fins industrielles

*Règl. VM-78-2
article 3
08-07-2007*

Pour compenser l'augmentation de la taxe foncière générale et de la taxe sur les immeubles non résidentiels pouvant résulter de la réévaluation de l'immeuble après la fin des travaux de construction ou l'agrandissement d'un bâtiment, la ville accorde au propriétaire d'un bâtiment industriel admissible au programme, les crédits de taxes suivants:

- Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et l'immeuble inscrit au rôle d'évaluation ainsi que pour les deux exercices financiers suivants, un crédit de taxes de cent pour cent (100 %) de la différence entre le montant de la taxe foncière et de la taxe sur les immeubles non résidentiels qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe foncière et de la taxe sur les immeubles non résidentiels qui est effectivement dû à la fin des travaux découlant de l'augmentation de la valeur du bâtiment;
- Pour chacun des deux exercices financiers suivant à ceux de l'alinéa précédent, un crédit de taxe de cinquante pour cent (50 %) de la différence entre le montant de la taxe foncière et de la taxe sur les immeubles non résidentiels qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe foncière et de la taxe sur les immeubles non résidentiels qui est effectivement dû à la fin des travaux découlant de l'augmentation de la valeur du bâtiment.

4.2

Dans le cas d'un espace d'un bâtiment non résidentiel destiné exclusivement à des fins industrielles :

Pour compenser l'augmentation de la taxe foncière générale et de la taxe sur les immeubles non résidentiels pouvant résulter de la réévaluation de l'immeuble après la fin des travaux de construction ou l'agrandissement d'un bâtiment, la ville accorde au propriétaire d'un espace d'un bâtiment non résidentiel destiné exclusivement à des fins industrielles admissible au programme, les crédits de taxes suivants :

- Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et l'immeuble inscrit au rôle d'évaluation ainsi que pour les deux exercices financiers suivants, un crédit de taxes de cent pour cent (100 %) de la différence entre le montant de la taxe foncière et de la taxe sur les immeubles non résidentiels et ce uniquement pour l'espace d'un bâtiment non résidentiel destiné exclusivement à des fins industrielles qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe foncière et de la taxe sur les immeubles non résidentiels qui est effectivement dû à la fin des travaux découlant de l'augmentation de la valeur de l'espace d'un bâtiment non résidentiel destiné exclusivement à des fins industrielles;
- Pour chacun des deux exercices financiers suivant à ceux de l'alinéa précédent, un crédit de taxe de cinquante pour cent (50 %) de la différence entre le montant de la taxe foncière et de la taxe sur les immeubles non résidentiels et ce uniquement pour l'espace d'un bâtiment non résidentiel destiné exclusivement à des fins industrielles qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe foncière et de la taxe sur les immeubles non résidentiels qui est effectivement dû à la fin des travaux découlant de l'augmentation de la valeur de l'espace d'un bâtiment non résidentiel destiné exclusivement à des fins industrielles;

Article 5 : L'octroi du crédit de taxes, le cas échéant, est conditionnel à ce que:

- a) Un permis de construction ou un certificat d'autorisation, le cas échéant, a été émis par l'officier autorisé de la municipalité préalablement à l'exécution des travaux;
- b) Les travaux ont été effectués en conformité du permis émis et de toutes les dispositions des règlements de zonage, de construction et autres règlements d'urbanisme de la municipalité et de la municipalité régionale de comté, lorsque applicable;

- c) À tout moment à compter du jour de la demande de crédit de taxes, aucuns arrérages de taxes municipales de quelque nature que ce soit ne sont dus pour l'unité d'évaluation visé par la demande de crédit de taxes, la survenance de cet événement pendant quelconque moment durant cette période constituant une fin de non-recevoir ou la fin du droit au crédit de taxes non encore accordé pour cette unité d'évaluation;
- d) Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la municipalité relative à un immeuble pouvant faire l'objet d'un crédit de taxes en vertu du présent règlement est contestée, la subvention ou le crédit de taxes n'est versé ou accordé qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

Article 6 : Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Le greffier

La mairesse

Mario Boily, o.m.a.
Avocat

Linda Cormier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À MATANE, CE 19 NOVEMBER 2003.

Le greffier,

Mario Boily, o.m.a.
Avocat

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

Entrée en vigueur du règlement VM-78

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, Greffier;

Que le Conseil de la ville de Matane a adopté le 20 mai 2003 un règlement portant le numéro VM-78 concernant l'adoption d'un programme de revitalisation à l'égard d'un secteur industriel;

Que ledit règlement est actuellement déposé au bureau du Greffier en l'hôtel de ville où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures de bureau;

Que ledit règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Donné à Matane, ce vingt et unième jour du mois de mai de l'an deux mille trois.

Le greffier,

Mario Boily, o.m.a.
avocat

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Greffier, certifie que l'avis public d'entrée en vigueur du règlement numéro VM-78 a été affiché en l'hôtel de ville le 21 mai 2003 et publié dans l'édition du 25 mai 2003 de la Voix du Dimanche.

Donné à Matane, ce 26^{ième} jour du mois de mai de l'an deux mille trois.

Le greffier,

Mario Boily, o.m.a.
avocat

ANNEXE "A"
Règlement VM-78-4
article 2
25 mars 2009

 **Matane**

Secteur visé
par le programme
de revitalisation

